



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉLÉMENTS RÈGLEMENTAIRES ET SANCTIONS

— relatifs aux animaux errants —
et aux lieux de dépôts

Direction départementale de la protection des populations
de l'Eure



Synthèse de la réglementation relative aux animaux errants et aux lieux de dépôt

Mots-clés

Articles et textes concernés

Pouvoir de police et divagation animale

Pouvoirs de police du maire	L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT
Définition de la divagation : chien et chat	L.211-23 du CRPM
Définition de la divagation : tout animal	L.211-20 du CRPM
Interdiction de la divagation	L.211-19-1 et L.211-22 du CRPM

Lieux de dépôt, dont fourrière

Obligation d'avoir une fourrière : chien et chat	L.211-24 du CRPM
Désignation d'un lieu de dépôt : tout animal	L.211-20 et L.211-21 du CRPM
<ul style="list-style-type: none"> • Délai et modalités de garde en lieu de dépôt • Recherche du propriétaire 	L.211-20, L.211-21, L.211-25 et L.211-26 du CRPM
Affichage en mairie	R.211-12 du CRPM
Capture des animaux	L.211-21 et L.211-22 du CRPM
<ul style="list-style-type: none"> • Vétérinaire sanitaire et maladies contagieuses • Règlement sanitaire 	<ul style="list-style-type: none"> • L.211-24, L.214-16 et L.221-1 du CRPM • R.214-30 du CRPM
Registre sanitaire et d'entrée/sortie	R.214-30-3 du CRPM
Continuité de services et convention avec un cabinet vétérinaire - animal errant ou trouvé accidenté	R.211-11 du CRPM
<ul style="list-style-type: none"> • Obligations réglementaires : déclaration préfectorale, installations conformes, certificat de capacité • Règles sanitaires et de protection animale 	<ul style="list-style-type: none"> • L.214-6-1 du CRPM • Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime

Protection animale

Bien-être et protection animale	L.214-1, L.214-2 et L.214-3 du CRPM
Identification : chien et chat	L.212-10 du CRPM
Conditions de garde, d'élevage et de parcage des animaux	Arrêté ministériel du 25 octobre 1982 R.211-4 du CRPM ¹

Refuge

Définition et modalités de placement	<ul style="list-style-type: none"> • L.214-6 du CRPM • Arrêté ministériel du 23 septembre 1999²
--------------------------------------	--

Chats libres | Stérilisation des chats errants

Chats libres	L.211-27 du CRPM
--------------	------------------

1. A.M. du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux

2. A.M du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime
CE : Code de l'Environnement

Normes environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : à partir de 10 chiens âgés de plus de 4 mois :

Rubrique 2120. Elevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens **Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines :**

1. Plus de 250 animaux (A - 1)
2. De 51 à 250 animaux E
3. De 10 à 50 animaux D

Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois.



A : Autorisation
E : Enregistrement
D : Déclaration

<https://aida.ineris.fr/reglementation/2120-elevage-vente-transit-garde-detention-refuge-fourriere-etc-chiens>

Rubrique modifiée par Décret n ° 2007-1467 du 12 octobre 2007, Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018), Décision n° 426528 du 30 décembre 2020 du Conseil d'État statuant au contentieux et Décret n°2021-558 du 2 décembre 2021)

Normes techniques relatives aux ICPE

Régime de la déclaration :

Arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120

Régime de l'enregistrement :

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime de l'autorisation :

Arrêté du 08/12/06 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement

Hors ICPE

Normes techniques environnementales hors ICPE : détention de moins de 10 chiens âgés de plus de 4 mois

Règlement sanitaire départemental



Espèce concernée par l'article

Article (CRPM)	Situation	Espèce concernée par l'article		
		Animaux carnivore	Animaux de rente	Faune sauvage captive ou apprivoisée
L.211-1	Animaux errants ou sans propriétaire, qui ont commis un dommage	X	X	X
L.211-11	Animal susceptible de présenter un danger compte tenu des modalités de sa garde (dont divagation)	X	X	X
L.211-11	Animal présentant un danger grave et immédiat	X	X	X
L.211-19-1	Animal divagant (interdiction générale)	X	X	X
L.211-20	Divagation simple (procédure de gestion)		X	
L.211-21	Divagation simple (procédure de gestion)			X
L.212-22	Divagation simple (procédure de gestion)	X		
L.211-25	Procédure pour un animal identifié en fourrière	X		
L.211-26	Procédure pour un animal non identifié en fourrière	X		

Les sanctions relatives aux animaux errants

Code

Article

Sanction

Code de la route

R. 412-49

Contravention de 1^{ère} classe (38€ maximum)

Tout arrêt ou stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police, d'un animal isolé ou en groupe est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe. Est puni de la même sanction le fait pour tout conducteur de s'éloigner du lieu de stationnement de son animal sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence.

Code de la route

R. 412-44

Contravention de 2^{ème} classe (150€ maximum)

Tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur. Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Code Pénal

R. 622-2

Contravention de 2^{ème} classe (150€ maximum)

Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

Code Pénal

R. 635-1

Contravention de 5^{ème} classe (1500€ maximum)

La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Règlement Sanitaire Départemental

99-6

Contravention de 3^{ème} classe (450€ maximum)

Le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles L. 1 ou L. 3 ou L. 4 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au 8 janvier 1986 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (article 7, Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique).

L'article L. 1311-2 du code de la Santé Publique institue le principe de règlements sanitaires départementaux, pris par arrêté préfectoral. Le maire est chargé de son application et peut dresser un procès-verbal pour infraction à l'article 99-6 du Règlement Sanitaire Départemental.

Code Rural et de la Pêche Maritime

R. 215-4

Contravention de 4^{ème} classe (750€ maximum)

II.-Est puni des mêmes peines [i.e. : amende prévue pour les contraventions de la 4e classe], le fait de garder en plein air des bovins, ovins, caprins ou équidés : [...] 2° Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.

Code de l'Environnement

R. 428-6

Contravention de 4^{ème} classe (750€ maximum)

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de : [...] 2° Contrevenir aux arrêtés réglementant : [...] b) La divagation des chiens [...].

Code Pénal

R. 635-1

Contravention de 5^{ème} classe (1500€ maximum)

La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Code Pénal

L. 121-3

Délit

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Code Civil

1385

Sanction civile

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.